



**L'Union des artistes (UDA)  
et  
les artistes-entrepreneurs peu ou pas subventionnés (AE)\*  
en théâtre**

Principes de base, modes de production et admission

Document de présentation  
Réalisé par le comité artistes-entrepreneurs (AE)  
(Dernière mise à jour 20 novembre 2015)

\* Appellation de travail pour identifier une réalité vécue par plusieurs artistes-créateurs de l'UDA. Le changement de ce terme ne peut en rien limiter la portée de cette réalité, les impacts réels qui en découlent et les solutions qui ont été trouvées.



Vous trouverez dans le présent document une mise en contexte mettant en lumière certaines difficultés que vivent actuellement les artistes qui veulent créer en théâtre. Vous saisissez alors comment et pourquoi les artistes-entrepreneurs en sont arrivés à rencontrer l'Union des artistes et comment l'Union des artistes a travaillé avec les artistes-entrepreneurs peu ou pas subventionnés afin qu'ensemble ils trouvent des solutions à des problématiques bien réelles. Vous seront aussi présentés les principes de bases et les modalités liées à l'appellation AE.

### **Mise en contexte**

Le théâtre n'est pas, à proprement parler, la discipline artistique qui génère le plus de revenus et ceux et celles qui s'y consacrent ne le font pas pour l'argent. Qu'ils utilisent le mode de production en autogéré, en partage de recettes ou même à cachet fixe, les succès financiers liés à la création d'un spectacle théâtral sont rares et ce pour plusieurs raisons :

- 1) Les nouvelles habitudes de consommation des spectateurs ;
- 2) La trop courte durée de vie des spectacles ;
- 3) Le financement restreint pour les petits organismes ;
- 4) Le transfert de la prise de risque financier lié à la création.

### **1) Les nouvelles habitudes de consommation des spectateurs**

Depuis quelques années, le théâtre, comme les autres formes d'art, est confronté à un changement des habitudes de consommation de la part des spectateurs. Avec l'arrivée d'Internet et de nouvelles façons d'offrir la culture sur le web (musique et vidéo en continu (« streaming »), visites virtuelles d'expositions dans des musées de renom, etc.), les amateurs d'art peuvent maintenant accéder à une partie de l'offre culturelle en ne quittant pas leur demeure et ce, souvent gratuitement ou à très peu de frais. Le temps est aussi un autre facteur qui intervient dans le changement des habitudes de consommation. Les réseaux sociaux étant un incontournable pour la majorité des gens, ces derniers choisissent d'y consacrer un certain temps ; temps de loisir qu'ils n'ont plus pour aller au cinéma, au théâtre, voir un concert ou une exposition. Ces divers changements provoquent une baisse du nombre de spectateurs au théâtre.

### **2) La trop courte durée de vie des spectacles de théâtre**

La trop courte durée des spectacles est aussi un facteur. La plupart des spectacles en théâtre, en excluant le théâtre jeune public, présentent une première série de représentations et le fait d'aller en supplémentaires, en reprise, voire même en tournée relève d'un défi de taille. Plusieurs facteurs viennent en accroître la difficulté, en voici quelques uns :

- 1) Les salles de spectacles pouvant être louées à Montréal sont chères et très achalandées. Ainsi, certaines supplémentaires et reprises pour lesquelles le public est au rendez-vous ne peuvent avoir lieu faute de disponibilité de la salle.
- 2) En région, les supplémentaires et les reprises sont rares par le fait que le public est restreint et que la programmation est très serrée.
- 3) Le théâtre au Québec, à l'exception du théâtre jeune public, tourne peu en région. Les diffuseurs régionaux voient un risque financier dans l'achat de spectacle de théâtre pour leur programmation. Il y a quelques années, certains diffuseurs tentaient de réduire ce risque en programmant des spectacles d'humour ou de chanson très connus. Cela leur permettait d'aller chercher des revenus substantiels afin d'être capable d'acheter d'autres spectacles plus risqués

financièrement. Mais cette solution n'est malheureusement plus envisageable. Actuellement, certains diffuseurs tentent de minimiser le risque en achetant des spectacles ayant connu du succès dans des compagnies de théâtre tel le Théâtre du Nouveau Monde ou la Compagnie Jean-Duceppe. Lorsque certains diffuseurs se tournent vers des compagnies comme le Théâtre de l'Opsis, dont le professionnalisme et la qualité artistique ont été maintes fois démontrés, ils prennent la peine de mentionner qu'ils prennent un risque important en achetant ces productions. Dans ce contexte, lorsqu'un diffuseur ose mettre à sa programmation un spectacle créé par un artiste-entrepreneur peu ou pas subventionné, cela devient une chance inespérée à saisir. Certains diffuseurs aiment faire découvrir leurs coups de cœur en théâtre, qu'ils aient été créés par une compagnie renommée ou non. Ce type de diffuseurs régionaux se compte sur une seule main, ils sont de la trempe des Claude de Grandpré au Théâtre Hector-Charland. Malgré ces opportunités qui se présentent, les montants offerts par les diffuseurs rencontrent rarement le coût de plateau (le coût lié à la représentation offerte). Cette réalité est encore plus marquée lorsqu'on parle du réseau des maisons de la culture de Montréal qui fonctionne en grande partie avec des laissez-passer et non une billetterie conventionnelle et dont la mission est d'être accessible à l'ensemble de la population.

### **3) Le financement restreint pour les petits organismes**

Ce rapport économique difficile entre l'offre des spectacles et l'achat de ceux-ci par les diffuseurs est d'autant plus exacerbé que le financement public et privé peinent à soutenir cette création et cette effervescence ; c'est pourtant ce qui crée un réel dynamisme contribuant à positionner le Québec comme destination culturelle préférée<sup>1</sup> par les touristes étrangers qui visitent le Canada. Qui plus est, est-il besoin de rappeler que le gouvernement fédéral a de beaucoup diminué sa contribution tant politique que financière aux arts et à la culture et que le gouvernement provincial quant à lui souhaite que le milieu des affaires et le grand public prennent une place plus importante dans le financement des arts ? Si ce passage s'effectue lentement et pas toujours avec les succès escomptés dans les grandes institutions, c'est un mirage du côté des plus petits organismes qui tentent de s'adapter à ce changement, mais qui n'ont pas assez de visibilité à offrir pour intéresser le privé.

### **4) Le transfert de la prise de risque financier lié à la création**

Finalement, en quelques dizaines d'années, on a assisté à un transfert du risque financier lié à la création : du producteur à l'artiste. En effet, il n'y a pas si longtemps, le producteur, souvent gestionnaire de salle de spectacle, prenait tous les risques financiers liés à la création de spectacle. Or, l'entreprise s'avérant de plus en plus risquée, ces producteurs sont peu à peu devenus des diffuseurs, laissant à l'artiste l'ensemble de la responsabilité financière liée à la création. Les artistes, n'ayant d'autre choix s'ils voulaient jouer et créer, se sont retroussés les manches et sont devenus ce qu'il est aujourd'hui convenu d'appeler des « artistes-entrepreneurs ». Certains se sont trouvés une nouvelle vocation d'entrepreneur et ont créé des compagnies de théâtre tentant de se débattre pour faire vivre leur création, d'autres prennent le chapeau d'entrepreneur bien malgré eux et par défaut, pour des raisons légales, dans le seul et unique but de créer.

---

<sup>1</sup>Boissonneault, B. (2011). Le tourisme et les industries culturelles en métropole et en régions : deux approches différentes. Panorama-Québec. Récupéré du site de l'éditeur : <http://www.panorama-quebec.com/cgi-cs/cs.waframe.content?topic=27220&lang=1>

### **L'artiste-entrepreneur peu ou pas subventionné**

Plusieurs se réclament d'être « artistes-entrepreneurs » et souvent à juste titre, mais cet ensemble d'artistes n'est pas aussi homogène qu'on pourrait le croire de prime abord ; et c'est pourquoi ceux et celles dont il est question ici se décrivent comme suit : des artistes-entrepreneurs peu ou pas subventionnés en théâtre<sup>2</sup> qui ne sont pas nécessairement de la relève bien qu'il y en ait parmi eux.

### **L'artiste-entrepreneur peu ou pas subventionnés et l'Union des artistes (UDA)**

Nombre de ces artistes-entrepreneurs peu ou pas subventionnés, en créant leur spectacle, ont été confrontés à certaines problématiques dans leurs relations avec l'UDA. Problématiques à ce point récurrentes et importantes pour qu'un petit groupe se mobilisent, tentent de cerner les problématiques vécues et désirent ardemment trouver des solutions. Comme ces artistes-entrepreneurs peu ou pas subventionnés se reconnaissent d'abord et avant tout comme des artistes, c'est donc vers ceux et celles qui les représentent et les défendent qu'ils ont décidé de se tourner pour trouver des solutions.

---

<sup>2</sup> Ce terme exclut le théâtre jeune public.

# **L'Union des artistes (UDA) et les artistes-entrepreneurs peu ou pas subventionnés (AE) en théâtre**

## **PRÉAMBULE**

### **Premièrement**

L'artiste-entrepreneur peu ou pas subventionné, ci-après nommé l'artiste-entrepreneur ou AE, est un membre actif ou stagiaire de l'UDA ayant obtenu ce statut suite à l'approbation par l'UDA de son projet de production théâtrale. Il peut alors se prévaloir de l'entente-cadre laboratoire UDA/AE pour les productions autogérées ou pour les productions en partage de recettes.

Dans le cadre d'une production autogérée, tous les membres actifs ou stagiaires de l'UDA signataires de la société en nom collectif (SENC) sont considérés comme artistes-entrepreneurs.

### **Deuxièmement**

Lorsqu'il est question du mot « théâtre » en tout temps l'on doit comprendre le domaine théâtral en excluant le théâtre pour l'enfance et la jeunesse, le théâtre de commande, les meurtres et mystères, les spectacles thématiques et l'animation théâtrale.

Lorsqu'il est question du mot « projet » en tout temps l'on doit comprendre un projet théâtral excluant le théâtre pour l'enfance et la jeunesse, le théâtre de commande, les meurtres et mystères, les spectacles thématiques et l'animation théâtrale.

### **Troisièmement**

Dans le contexte de l'entente-cadre laboratoire UDA/AE, le terme « supplémentaire » signifie tous les autres spectacles qui s'ajoutent au projet initial et ce, sans un nombre de représentation minimal. Cette ou ces supplémentaire(s) doit(vent) faire l'objet d'une demande et doit(vent) être approuvé(s) par une personne-ressource des relations du travail.

Dans ce contexte, le principe de titularité des rôles s'applique tant et aussi longtemps que le projet, pour lequel une demande de reconnaissance AE a été faite, est présenté devant public.

# **PARTIE I: PRINCIPES DE BASE**

## **1-1.00 Reconnaissance de l'appellation AE**

### **1-1.01 Demande de reconnaissance AE**

L'artiste-entrepreneur ne bénéficie de cette appellation au sein de l'UDA que lorsque ce premier a un projet à déposer. L'appellation AE n'est pas une appellation accordée de façon définitive, elle n'est accordée que pour la durée d'un projet. Pour ce faire, celui ou celle qui désire bénéficier de cette appellation doit déposer un projet à l'UDA selon les modalités ci-après mentionnées. Une fois la demande déposée, l'artiste-entrepreneur entre dans une phase d'accompagnement avec une personne-ressource des relations du travail qui s'occupe de son dossier afin de permettre la viabilité du projet sous juridiction UDA. Cette période d'accompagnement peut mener à l'acceptation du projet et la reconnaissance de l'artiste-entrepreneur par l'UDA comme elle peut aussi conclure à l'irrecevabilité du projet et de la reconnaissance et ce, du fait du non respect des conditions d'admissibilité ou d'un projet ne protégeant pas suffisamment les artistes impliqués.

### **1-1.02 Reconnaissance accordée**

La reconnaissance, par l'UDA, de l'artiste-entrepreneur est accordée par une personne-ressource des relations du travail dédiée à cet effet et le Comité mixte en est informé. (Voir le point 1-7.04 Comité mixte.) Cette appellation est accordée par l'UDA à l'artiste-entrepreneur le temps du projet pour lequel il demande cette appellation. Comme l'appellation AE est accordée uniquement lorsque ce premier dépose un projet, la reconnaissance est accordée en même temps que l'acceptation du projet. C'est une fois l'acceptation du projet et la reconnaissance accordée que l'artiste-entrepreneur reçoit les contrats UDA à faire signer aux artistes. Il doit alors se plier aux obligations liées au mode de production choisi comme indiqué au point 1-6.00 Obligations.

## **1-2.00 Conditions d'admissibilité**

### **1-2.01 Instigation du projet**

L'artiste-entrepreneur doit être l'instigateur du projet, il doit être à l'origine (l'idée) du projet et le principal porteur (moteur) du projet. Il est inscrit comme tel lors du dépôt du projet à l'UDA. Il est possible d'accorder l'appellation à un ou plusieurs artistes-entrepreneurs qui sont les instigateurs (comme défini plus haut) d'un même projet, mais en ce cas tous doivent être éligibles selon les conditions d'admissibilité et se plier aux obligations de cette appellation.

### **1-2.02 Statut UDA**

Seul un membre actif ou stagiaire de l'UDA en règle avec les Statuts et règlements de l'Union des artistes, peut recevoir l'appellation AE. (Il s'agit d'un individu, qu'il fasse partie ou non d'une compagnie. En aucun cas, l'appellation ne peut être accordée à une compagnie ou un organisme.)

### **1-2.03 Implication artistique**

L'artiste-entrepreneur doit être impliqué artistiquement dans le projet.

#### **1-2.04 Pouvoir décisionnel**

L'artiste-entrepreneur doit prendre part à toutes les décisions sur l'ensemble du projet.

#### **1-2.05 Investissement**

L'artiste-entrepreneur doit investir du temps et/ou de l'argent dans le projet.

#### **1-2.06 Responsabilité**

L'artiste-entrepreneur doit s'engager à respecter les obligations liées à l'appellation AE accordé par l'UDA telles que mentionnées dans le présent document. (Voir la section 1-4.00 Obligations.)

#### **1-2.07 Subvention publique**

Dans le cas où le projet d'un artiste-entrepreneur reconnu reçoit une subvention à projet et dont le mode de production est le partage de recettes, l'équivalent de 30% de la subvention reçue devra être remis en cachet à tous les artistes, selon la clé de répartition prévue et ce, en plus du cachet déjà prévu avant la subvention. À l'exception des subventions concernant l'aide à la tournée.

#### **1-2.08 Cumulatif**

L'artiste-entrepreneur doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité.

### **1-3.00 Conditions d'admissibilité propre à la production autogérée**

#### **1-3.01**

Tous les intervenants (comédiens, metteur en scène, concepteurs, etc...) doivent former une société en nom collectif et être sociétaires de la SENC. Peuvent être exclus : le responsable du marketing ou les techniciens qui sont inclus dans la location de salle.

#### **1-3.02**

Seuls des artistes en règle avec l'Union des artistes peuvent occuper la fonction d'artiste-interprète au sein de la SENC.

#### **1-3.03**

Chacun des sociétaires doit participer au partage du revenu net ou assumer une partie du déficit s'il y a lieu.

#### **1-3.04**

La SENC doit assumer tous les frais de production et de promotion.



## **1-4.00 Inadmissibilité**

### **1-4.01**

Un artiste ne peut soumettre un projet en vue d'obtenir l'appellation AE avec:

- Une personne morale de droit privé ou société par actions (Inc.)
- Une compagnie subventionnée au fonctionnement
- Une compagnie membre d'une association faisant l'objet d'une entente collective avec l'UDA
- Une compagnie liée à une entente collective signée avec l'UDA. (Une compagnie qui n'est plus membre d'une association reste liée à l'entente collective signée entre cette association et l'UDA jusqu'à la signature du renouvellement de la dite entente collective.)

### **1-4.02**

L'artiste-entrepreneur n'ayant pas rempli ses obligations prévues à l'entente-cadre laboratoire UDA/AE lors de sa précédente production perd le privilège de pouvoir soumettre un projet sous appellation AE.

## **1-5.00 Acceptation ou refus**

### **1-5.01**

Sur réception de la demande de l'artiste ou du groupe autogéré, l'UDA évalue le dossier présenté et donne à l'artiste ou au groupe autogéré une réponse dans un délai raisonnable après la réception de la demande.

### **1-5.02**

Advenant le refus de l'UDA d'accorder à l'artiste ou au groupe autogéré la possibilité de se prévaloir de l'entente-cadre laboratoire UDA/AE pour une production à partage de recettes ou pour une production autogérée, celui-ci peut en appeler de la décision de l'UDA au Comité mixte.

### **1-5.03**

L'artiste ou le groupe autogérée a cinq (5) jours ouvrables pour en appeler au Comité mixte de la décision de l'UDA.

### **1-5.04**

À la demande de l'artiste ou du groupe autogéré, le Comité mixte se réunit le plus rapidement possible.

### **1-5.05**

La décision du Comité mixte est finale et sans appel.

## **1-6.00 Obligations**

### **1-6.01 Modes de production**

L'artiste-entrepreneur doit choisir un des deux modes de production suivants. Il doit alors se conformer au mode de production choisi.

- a) Production en autogestion- Voir Partie II du présent document
- b) Production à partage de recettes - Voir Partie III du présent document

### **1-6.02 Budget**

a) L'artiste-entrepreneur doit produire un budget prévisionnel équilibré. L'artiste-entrepreneur ne peut tenir compte des subventions qu'il espère obtenir dans son budget prévisionnel. Il mentionne les subventions pour lesquelles il a fait des demandes ainsi que les montants demandés, mais seuls les revenus autonomes et les subventions confirmées seront considérés dans la balance des revenus afin de couvrir les dépenses prévues pour le projet.

b) L'artiste-entrepreneur doit approuver et signer le budget prévisionnel et celui du rapport final.

### **1-6.03 Surplus**

Si l'artiste-entrepreneur a choisi le mode de production en partage de recettes et que le projet génère des surplus, ces surplus doivent obligatoirement retourner à l'artiste-entrepreneur sous forme de cachet. Auquel cas, par souci de transparence, l'artiste-entrepreneur doit tenir l'équipe du projet informée de la réalisation de ces surplus et de leur répartition. L'artiste-entrepreneur peut aussi décider qu'une partie voire l'ensemble des surplus soit réparti entre tous les artistes ayant participé au projet et ce, toujours sous forme de cachet. Il est à noter, qu'en aucun cas, ces surplus ne peuvent être transférés à une compagnie qu'elle soit OBNL ou d'une autre forme juridique.

N.B. : En ce qui concerne l'autogéré, la loi mentionne déjà que les profits doivent être partagé entre les sociétaires et inscrits comme tel lors de leur rapport d'impôts respectifs.

## **1-7.00 Droits et avantages**

### **1-7.01 Reconnaissance de l'appellation AE**

L'artiste reconnu comme AE par l'UDA se distingue du producteur traditionnel et jouit de la reconnaissance, par l'UDA, de ses conditions et de son contexte réel de travail. Il est entendu et soutenu par son syndicat professionnel.

### **1-7.02 Relation avec l'UDA**

La reconnaissance accordée par l'UDA aux AE consolide la relation de confiance recherchée. Cette relation de confiance ne signifie pas que l'UDA renonce à sa mission syndicale. Au contraire, l'Union entend jouer pleinement son rôle de syndicat à l'égard des artistes engagés pour la réalisation du projet de l'artiste-entrepreneur.

### **1-7.03 Représentation à l'UDA et rencontre préparatoire pour le renouvellement de l'entente-cadre laboratoire entre l'UDA et les artistes-entrepreneurs**

Dans un premier temps, une convocation est envoyée à tous les membres qui ont été reconnus comme AE par l'Union des artistes. La convocation précise ce qu'est un artiste-entrepreneur, l'objectif de la rencontre (renouvellement de la reconnaissance), quels sont les points qui seront à discuter, comment se déroulera la rencontre (atmosphère, prise de parole, prise de décision, etc.) et ce qui arrivera par la suite.

Dans un deuxième temps, la rencontre préparatoire a lieu avec tous ceux et celles qui ont répondu à l'invitation. Les problématiques y sont présentées et ensemble les personnes présentes tentent de trouver des solutions ou du moins des pistes de solution à ces problématiques. Lors de la rencontre préparatoire, l'auditoire doit mandater un comité de travail qui s'assemblera avec l'UDA pour le renouvellement de l'entente-cadre laboratoire entre l'UDA et les artistes-entrepreneurs.

Dans un troisième temps, le comité de travail composé des artistes-entrepreneurs mandatés lors de la rencontre préparatoire et les représentants de l'UDA se réunissent afin de s'assurer que les problématiques ont été résolues et font les modifications nécessaires dans l'entente. Cette entente renouvelée est présentée au comité de direction et au besoin au conseil d'administration.

Dans un dernier temps, le comité de direction doit approuver le renouvellement de l'entente-cadre laboratoire et, selon les besoins, cette approbation peut relever du conseil d'administration. À travers tout ce processus, seuls le comité de direction et le conseil d'administration de l'UDA sont décisionnels, les autres rencontres sont consultatives.

### **1-7.04 Comité mixte**

Le comité mixte est constitué de : 2 AE, 1 membre du conseil d'administration de l'UDA et une personne-ressource des relations du travail. Le comité mixte est soutenu par un employé du secteur des relations du travail.

Le comité mixte :

- a) est informé des appellations accordées,
- b) collige les informations liées au déroulement des projets,
- c) règle les cas problématiques en lien avec l'ensemble du processus AE et du renouvellement de l'entente,
- d) organise la rencontre préparatoire en prévision du renouvellement de l'entente-cadre laboratoire entre l'UDA et les artistes-entrepreneurs.

En cas de mésentente avec la personne-ressource qui l'accompagne dans son projet, l'artiste-entrepreneur peut demander que son dossier soit déposé au comité mixte.

### **1-7.05 Accompagnement**

Les personnes-ressources des relations de travail qui seront responsables de recevoir les demandes de reconnaissance AE accompagnent l'artiste qui veut réaliser son projet sous juridiction UDA et ce, dès le dépôt de la demande. Lorsque l'artiste-entrepreneur est reconnu comme tel par l'UDA, cet accompagnement se poursuit pendant le projet selon les besoins de l'artiste-entrepreneur et à la fin du projet si ce dernier entrevoit des possibilités de supplémentaires pour son spectacle.

### **1-7.06 Responsabilité de l'artiste-entrepreneur**

L'artiste-entrepreneur est totalement responsable de toutes les décisions qui sont prises lors de la création, la production et la diffusion de son projet. L'Union des artistes ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de décisions qui conduiraient à des irrégularités ou à un échec du projet.

### **1-7.08 Investissement de cachets**

Dans le cadre des productions à partage de recettes, il est possible, pour l'artiste-entrepreneur, de prévoir un investissement de son cachet dans le projet. Il ne paie alors les cotisations que sur des montants réellement gagnés.

### **1-7.09 Élimination du COPAR**

Dans le cadre des productions autogérées, la contribution au COPAR est annulée pour tous les artistes.

### **1-7.10 Négociation entre l'UDA et les associations de producteurs**

L'artiste-entrepreneur n'est pas membre d'une association de producteurs (telle que l'ACT). N'étant pas en conflit d'intérêt, il peut donc assister, prendre la parole et voter aux assemblées de l'UDA concernant ces associations. Il est avant tout un artiste représenté par l'UDA.

## **PARTIE II: MODE DE PRODUCTION EN AUTOGESTION**

### **2-1.00 Dispositions générales**

#### **2-1.01**

Le spectacle en groupe autogéré est initié par le désir de plusieurs personnes de créer, de réaliser des projets sur la base de la participation et de l'implication de tous les membres du groupe à toutes les étapes du projet.

#### **2-1.02**

Les conditions de travail des interprètes et les modalités du budget de la production sont établies par décision unanime des sociétaires. Les membres du groupe ont tous un droit de regard et de décision sur chacun des aspects de la production et de l'administration du spectacle.

## **2-2.00 Définition de la production autogérée**

### **2-2.01**

Production gérée par tous ses participants qui se créent ensemble une Société en nom collectif (SENC) et dont la rémunération de chacun est un % prédéterminé des profits. Les participants assument aussi les pertes s'il y a lieu selon un % prédéterminé de celles-ci. Tous les membres de la SENC participent aux décisions, dont l'établissement du % de profits et pertes de chacun et sont responsables des actes de la SENC. Le pourcentage des participants n'est pas obligatoirement le même, il peut refléter les responsabilités de chacun dans la production théâtrale.

L'UDA se réserve le droit de juger de l'équité du partage entre les sociétaires.

## **2-3.00 Dispositions particulières**

### **2-3.01 Démarches simplifiées qui consistent en deux étapes**

#### **Étape 1 : La demande et la signature du contrat d'autogestion :**

Cette première étape comprend le dépôt de la demande et une période d'accompagnement de la personne-ressource du groupe autogéré par un employé des relations du travail afin de s'assurer de la viabilité du projet sous juridiction UDA et de la protection des artistes impliqués. Au terme de cette période d'accompagnement, si la demande est acceptée et la reconnaissance AE est accordée, les artistes peuvent signer leur contrat d'autogestion et poursuivre leur projet en respectant les obligations liées au mode de production en autogestion comme indiqué à la Partie I au point 1-6.00 Obligations.

Le contrat d'autogestion décrit les obligations des sociétaires envers eux-mêmes. Chacun des interprètes doit être en règle avec l'UDA ou détenir un permis de travail émis par l'UDA. Les sociétaires doivent aussi être dégagés de toutes obligations ayant pu découler d'un autre spectacle en autogestion. Le contrat d'autogestion est à remettre au plus tard une semaine avant le début des répétitions.

#### **Étape 2 : Le rapport final :**

Au terme du projet, les AE doivent remettre un rapport final incluant un état des opérations et toutes les pièces justificatives jugées nécessaires. Les modalités concernant ce bilan se retrouvent dans l'entente sur les productions théâtrales autogérées produites par des artistes-entrepreneurs peu ou pas subventionnés. Si les AE entrevoient des possibilités de supplémentaires comme définies au début du présent document, la personne-ressource du groupe doit en tenir informé l'agent des relations du travail qui s'occupe de leur dossier afin d'en faciliter la demande ultérieure.

### **2-3.02 Moment de dépôt pour une demande de projet de production autogérée**

La demande doit se faire le plus tôt possible ou au plus tard 8 semaines avant la première représentation.

### **2-3.03 Annulation du COPAR**

Dans le cadre des productions autogérées la contribution au COPAR est annulée pour tous les artistes.

#### **2-3.04 Achat de spectacles par des diffuseurs**

Le spectacle en mode de production en autogestion dans le cadre de la reconnaissance AE peut être acheté par un diffuseur.

#### **2-3.05 La tournée**

Il est possible pour un spectacle en mode de production en autogestion de faire une tournée.

#### **2-3.06 Spectacle chapeau**

Dans le cas des spectacles où il n'est pas possible d'avoir une billetterie (accès à des salles non conventionnelles), les AE doivent utiliser le principe de « contribution suggérée », et ce, de façon explicite afin de créer un incitatif assez fort pour leur permettre d'établir une prévision des contributions qui s'inscriraient alors tout de même dans « billetterie » même s'il n'y en a pas officiellement.

#### **2-3.07 Le spectacle de promotion (vitrine)**

Dans un mode de production en autogestion, il est possible pour les sociétaires qui prennent la décision d'un commun accord, de présenter un spectacle lors d'une vitrine et de considérer ce spectacle comme une dépense promotionnelle. Pour ce faire, les artistes, qui sont aussi les sociétaires, décident d'investir ce qu'ils auraient normalement réalisé en cachet dans une dépense promotionnelle et ce dans l'espoir de transformer cette dépense en investissement à moyen terme.

#### **2-3.08 Spectacle bénéfice**

Les membres de la SENC peuvent produire un spectacle bénéfice au profit du projet de production autogérée qui a été accepté par l'UDA. Tous les profits doivent revenir au projet et être inscrits dans la section revenus du bilan. Ce spectacle à représentation unique peut avoir lieu avant, pendant ou après les représentations de la production.

#### **2-3.09 Limite de projet**

Les AE qui choisissent le mode de production en autogestion ne sont pas limités par un nombre précis de projets par année.

## **PARTIE III: MODE DE PRODUCTION À PARTAGE DE RECETTES**

### **3-1.00 Définition de la production à partage de recettes**

#### **3-1.01**

Spectacle dont les recettes, qu'elles proviennent du guichet ou de l'achat d'un spectacle, sont divisées selon un pourcentage (%) préétabli entre les artistes de la distribution et le metteur en scène s'il y a lieu; les taxes applicables sont en sus.

### **3-2.00 Dispositions particulières**

#### **3-2.01 Nombre de productions**

Il est possible de faire plus d'une production à partage de recettes par an.

#### **3-2.02 L'investissement de cachet**

L'artiste-entrepreneur peut investir son ou ses cachet(s) dans le projet pour lequel il demande une reconnaissance AE. L'artiste-entrepreneur décide alors d'investir ce qu'il auraient normalement réalisé en cachet dans l'espoir de transformer celui-ci en investissement à court ou moyen terme.

#### **3-2.03 COPAR – CSA, etc**

Toutes les contributions sont versées en fonction du montant réellement gagné et déclaré comme tel par l'artiste-entrepreneur.

#### **3-2.04 Le metteur en scène**

Si le metteur en scène est le ou l'un des AE pour lequel le projet est déposé, ce dernier doit obligatoirement faire partie du partage de recettes. Dans le cas inverse, le metteur en scène peut choisir de faire partie du partage de recettes ou demander un cachet fixe.

#### **3-2.05 Représentation garantie**

L'artiste-entrepreneur qui choisit le mode de production à partage de recette n'a pas d'obligation quant à un nombre minimum de représentations garanties.

#### **3-2.06 Limite de sièges**

Dans le cas du mode de production à partage de recettes, il n'y a pas de limite de sièges dans la salle où a lieu le projet de l'artiste-entrepreneur.

### **3-2.07 Lecture publique et laboratoire public**

Il est possible de faire une lecture publique ou un laboratoire public en utilisant le mode de production à partage de recettes lorsque des recettes sont générées.

### **3-2.08 Achat de spectacles par des diffuseurs et des festivals**

Le spectacle en mode de production à partage de recettes peut être acheté par un diffuseur ou un festival. Le montant d'achat du spectacle devient alors une recette qui est divisé selon les pourcentages établis.

### **3-2.09 La tournée**

Il est possible pour un spectacle en mode de production à partage de recettes de faire une tournée.

### **3-2.10 Le spectacle de promotion (Vitrine)**

L'artiste-entrepreneur qui désire réaliser une vitrine pour un projet sous reconnaissance AE et qui a choisit le mode de production à partage de recettes peut demander aux artistes du projet de faire cette vitrine en étant non-rémunéré. Mais en aucun cas, les artistes ne sont obligés, d'une quelconque façon que ce soit, d'accepter cette proposition.

### **3-2.11 Spectacle bénéfice**

L'artiste-entrepreneur peut produire un spectacle bénéfice au profit d'un projet de production à partage de recettes qui a été accepté par l'UDA. Les participants peuvent réinvestir ou non leurs cachets dans le projet. En aucun cas les artistes ne sont obligés, d'une quelconque façon que ce soit, de participer à ce spectacle bénéfice. Tous les profits doivent revenir au projet et être inscrits dans la section revenus du bilan. Ce spectacle à représentation unique peut avoir lieu avant, pendant ou après les représentations de la production.

### **3-2.12 Délais pour une demande de production à partage de recettes**

Trois (3) semaines avant le début des répétitions.